



Au Québec, nous savons tous que les lésions professionnelles relèvent d'un système d'indemnisation sans égard à la faute (« no fault » en anglais). Mais ce qu'on ignore parfois, c'est que cela ne signifie pas que quiconque ne peut, en aucune circonstance, être poursuivi à la suite d'un accident ou une maladie du travail, au civil comme au criminel.

Distinguons tout d'abord les termes suivants : droit civil, droit pénal et droit criminel.

Le droit civil traite des relations entre les personnes, ce terme comprenant les personnes physiques (les citoyens) et les personnes morales (les organisations). En vertu du Code civil du Québec, toute personne peut en poursuivre une autre et réclamer une indemnisation si elle a été victime d'une faute et qu'elle en a subi des dommages. La Cour condamne alors la personne fautive à payer un montant d'argent à la personne victime. C'est le propre du droit civil.

Le droit pénal et criminel traite des relations entre les citoyens, de leur conduite entre eux et de celle qui se rapporte à l'État et à ses institutions. L'État (ou « la Couronne ») peut poursuivre une personne qui a commis une infraction au Code pénal ou criminel. S'il peut prouver sa culpabilité, la Cour condamne la personne coupable à une pénalité (droit pénal) ou à une peine de prison ou une amende (droit criminel), selon ce qui est prévu par la loi. L'argent est remis à l'État (ou à l'institution responsable dans certains cas).

Le droit criminel traite des règles du droit pénal ayant pour objet les comportements graves (les crimes). Il se rapporte lui aussi aux relations entre les citoyens mais dans un contexte répressif. On introduit ici le concept de punition. Le droit criminel se distingue toutefois du droit civil par le fait que l'accusateur public doit

prouver que l'accusé avait eu l'intention de commettre une infraction (attention : l'ignorance de la loi n'est pas une défense valide). Il y a aussi des distinctions importantes à faire entre le droit criminel et le droit pénal, même si celles-ci importent peu pour le commun des mortels. On assimile souvent en pratique les deux systèmes sous le terme « droit pénal », même si le Code pénal et le Code criminel sont distincts.

Rappelons aussi que la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* écarte la possibilité qu'un employeur et ses travailleurs puissent se poursuivre au civil dans le cas d'une lésion professionnelle. Il y a cependant deux conditions à cette impossibilité de poursuite : 1) qu'il y ait un lien d'emploi entre les deux parties¹ et 2) que la lésion professionnelle soit reliée au travail². Par exemple, l'employé d'un fournisseur qui se blesse en effectuant un travail chez un client, ne peut pas poursuivre son propre employeur, mais il peut poursuivre le client si celui-ci a commis une faute qui se trouve à l'origine de sa lésion professionnelle puisqu'il n'y a pas de lien d'emploi avec ce client³.

Un autre exemple est celui de la personne qui, en abattant un arbre sur le terrain de sa résidence, blesse son voisin qui était assis tranquillement sur son propre balcon. Dans cet exemple, le voisin se trouve par ailleurs à être aussi l'employé de la personne qui abat l'arbre. La victime peut alors poursuivre au civil l'abatteur imprudent puisqu'il ne s'agit pas ici d'une lésion professionnelle, même s'il est son employeur.

Mentionnons enfin qu'une poursuite au pénal ou au criminel est toujours possible contre un employeur ou un employé qui a violé la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*. En effet, la CSST peut poursuivre et obtenir une

condamnation à des pénalités, tant contre l'employeur que l'employé⁴, en prouvant qu'ils ont violé la loi ou un règlement qui en découle. De plus, l'une ou l'autre de ces deux parties peut être poursuivie au criminel et condamnée à une amende, à la prison ou aux deux, s'il est prouvé qu'un crime a été commis même dans le cas d'une lésion professionnelle (s'il y a un geste intentionnel de blessure ou négligence criminelle, par exemple).

Il y a aussi du nouveau en matière criminelle, car depuis mars 2004, la loi C-21⁵ a introduit dans le Code criminel un devoir clair, à quiconque dirige un travail, d'éviter les blessures pour autrui⁶. Ce faisant, négliger ce devoir peut constituer un crime passible de poursuite au criminel et d'une condamnation (à une amende, à la prison ou aux deux). Dans cette même loi C-21, une autre nouveauté digne de mention : il est possible que le juge saisi d'une telle cause, condamne le coupable à dédommager la victime⁷, en plus des indemnités déjà prévues par la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*.

Donc, en résumé : Oui, nous sommes sous un régime d'indemnisation sans égard à la faute pour les accidents et les maladies du travail au Québec, mais cela n'exclut pas nécessairement toute poursuite en toute circonstance à l'endroit de quiconque. Il faut alors faire les distinctions qui s'imposent.

Bien sûr, le présent article n'est pas un avis juridique. Il vise simplement à sensibiliser nos lecteurs aux conséquences légales qui peuvent découler d'une lésion professionnelle et les amener à corriger une fausse croyance malheureusement trop répandue à l'effet que, employeurs et employés du Québec, nous sommes entièrement à l'abri de poursuites à la suite d'un accident ou d'une maladie du travail.

¹ L.R.Q., chapitre A-3.001

² L.R.Q., chapitre A-3.001, article 28

³ Article du dimanche 5 juin 2005 dans « Le réveil » : Décès de Germain Tremblay

⁴ L.R.Q., chapitre S-2.1.

⁵ Lois du Canada, 2003, c.21 : Loi modifiant le Code criminel (responsabilité pénale des organisations); auparavant connu sous le nom de « Projet de loi C-45 ». Voir en page 12 l'annonce de nos présentations sur ce sujet!

⁶ Code criminel du Canada, article 217.1

⁷ Code criminel du Canada, article 732.1 (3.1) a)

